

Municipalité de Rémigny

Principales normes municipales s'appliquant aux 14 terrains de villégiature du lac Rocher

Dimensions du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes : la superficie de plancher habitable (chambres, salon, cuisine, salle de bain) minimum pour les chalets ou les résidences est de 45 mètres carrés (480 pieds carrés). La façade est face au lac.

Dimensions des bâtiments complémentaires

La superficie combinée des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 10% de la superficie du terrain.

Conditions pour installer une roulotte de camping sur au lac Rocher

Une seule roulotte par terrain. Pendant la construction du chalet, une roulotte peut être installée sur le terrain. Une fois la construction du chalet complétée, les normes suivantes s'appliquent :

- La roulotte doit être conservée dans un état esthétique, c'est-à-dire avoir belle apparence, s'harmoniser avec les propriétés autour et ne pas dégrader le paysage. L'apparence de la roulotte ne doit pas déparer le voisinage où elle est installée. Les matériaux utilisés doivent donner un aspect de propreté, être durables, nécessiter peu d'entretien et participer à la mise en valeur de la propriété. L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétisme.
- Une roulotte utilisée comme logement saisonnier ou à court terme, doit être raccordée à une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ce règlement du ministère de l'Environnement s'applique tant aux maisons, qu'aux activités de camping et de caravaning. S'il y a déjà une installation septique sur le terrain, ce raccord de la roulotte ne devra pas faire en sorte que la capacité de l'installation septique est dépassée. Le propriétaire qui prétend que la capacité de son installation septique n'est pas dépassée avec ce raccord, devra fournir à la municipalité un rapport d'inspection conforme aux exigences de la municipalité et préparé par un professionnel compétent dans ce domaine. La roulotte doit être installée selon les mêmes marges de recul minimum d'un bâtiment principal. Toute modification ou agrandissement d'une roulotte est interdit. Les seuls travaux autorisés (avec un permis de construction) sont les réparations qui ont pour but de maintenir et d'entretenir la roulotte en bon état. Son volume ne doit pas être augmenté, cependant on peut y ajouter une galerie, un patio ou un gazebo. Il est interdit de

construire une fondation pour y déposer la roulotte. La roulotte pourra être déposée sur de la pierre, du sable, du gravier ou des blocs de béton déposés sur le sol. Les roues devront rester hors du sol. Une « jupe » ou une enceinte amovible pourra cependant être installée pour couvrir le pourtour de la roulotte.

- L'entreposage/stationnement d'une seule roulotte est permis lorsqu'il y a déjà un chalet sur le terrain. Dans ce cas, la roulotte n'est pas utilisée comme logement saisonnier ou à court terme. Elle n'est pas raccordée à la plomberie de la maison ou du chalet. Elle n'a pas de fondations, mais elle peut être déposée sur de la pierre, du sable, du gravier ou des blocs de béton déposés sur le sol. Les roues doivent rester hors du sol. Il n'y a pas d'annexes (galerie, patio ou gazebo). Elle doit demeurer facilement déplaçable. L'entreposage d'une roulotte ne génère aucun droit acquis.

Taxation des roulottes

Un permis est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de Rémigny au coût de 20 \$ pour chaque période de 15 jours qu'elle y demeure.

Une compensation est imposée au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de Rémigny pour les services municipaux dont il bénéficie. La compensation est établie, au même tarif qu'une résidence, fixée par le règlement adopté sur le budget de l'année visée, divisée par mois d'utilisation et s'applique pour les services municipaux suivants : collecte des ordures et du recyclage, sécurité incendie, police, loisirs, culture, entretien des chemins.

Les roulottes entreposées ou stationnées (non utilisées comme logement saisonnier ou à court terme) lorsqu'il y a déjà un chalet sur le terrain, ne sont pas taxées.

Taxe pour le traitement des ordures

Tous les contribuables de la municipalité paient une taxe annuelle de 20¢ du 100\$ d'évaluation pour le traitement des ordures.

Taxe spéciale annuelle sur les terrains vacants

Trois ans après la signature du bail ou 3 ans après la construction du chemin d'accès (la plus tardive des 2 dates), tous les terrains pour lesquels il n'y aura pas pour 30 000\$ de bâtiments (selon le rôle d'évaluation) se verront imposer une taxe spéciale annuelle de 300\$.

18 août 2022